

Strasbourg, 20 mai 2005

Public
Greco Eval II Rep (2004) 12F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la Lituanie

Adopté par le GRECO
lors de la 23^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 17-20 mai 2005)

I. INTRODUCTION

1. La Lituanie a été le dix-septième membre du GRECO à faire l'objet d'un examen au cours du Deuxième Cycle d'Evaluation. L'Equipe d'Evaluation du GRECO (ci-après « l'EEG ») était composée de M. Henry MATTHEWS, Professional Officer, Office of the Director of Public Prosecutions, Irlande, de Mme Ülle RAIG, Conseiller juridique, ministère de la Justice, Estonie, et de M. Anton BARTOLO, Registrar of Companies and Director of the Company Compliance Unit, Financial Services Authority, Malte. Cette EEG, accompagnée d'un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe, s'est rendue à Vilnius du 6 au 10 décembre 2004. Avant la visite, les experts de l'EEG avaient reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval II (2004) 9E).
2. L'EEG a rencontré des représentants des autorités suivantes : ministère de la Justice, Département de la Police du ministère de l'Intérieur, Service spécial d'enquête, Section d'enquête sur la criminalité organisée et la corruption du Bureau du Procureur général, Tribunal de comté de Vilnius, Tribunal de district de Vilnius, Cour d'appel, Département de la fonction publique du ministère de l'Intérieur, Bureau central d'administration du comté de Vilnius, Commission anti-corruption du parlement, Bureau des Ombudsmen du Parlement, Commission officielle centrale de déontologie, Service des marchés publics, Service d'enquête sur les infractions économiques, ministère des Finances, Inspection des impôts, Service des Douanes et Contrôle d'Etat. L'EEG a également rencontré des représentants de la Confédération des employeurs, du barreau, de l'institut de droit, de la chambre des commissaires aux comptes, de Transparency International et des médias.
3. Le Deuxième Cycle d'Evaluation se déroule du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005. Conformément à l'article 10.3 du Statut du GRECO, la procédure d'évaluation porte sur les thèmes suivants :
 - **Thème I – Produits de la corruption:** Principes directeurs 4 (saisie et confiscation des produits de la corruption) et 19 (liens entre la corruption et le blanchiment d'argent/la criminalité organisée), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173¹), par les articles 13, 19 §3, et 23 de la Convention ;
 - **Thème II – Administration publique et corruption :** Principes directeurs 9 (administration publique) et 10 (agents publics) ;
 - **Thème III – Personnes morales et corruption :** Principes directeurs 5 (personnes morales) et 8 (législation fiscale), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173), par les articles 14, 18 et 19 §2 de la Convention.
4. Le présent rapport a été établi à partir des réponses au questionnaire et des informations communiquées au cours de la visite. Il a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités lituaniennes pour se conformer aux obligations qui découlent des dispositions mentionnées au paragraphe 3. Le rapport comprend une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Lituanie afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les dispositions examinées.

¹ La Lituanie a ratifié la Convention pénale sur la corruption le 8 mars 2002. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

II. THÈME I – PRODUITS DE LA CORRUPTION

a. Description de la situation

Confiscation et autres modes de privation des instruments et produits du crime

5. En droit pénal lituanien, la confiscation est une mesure pénale conçue pour contribuer à la réalisation de l'objectif d'une sanction. La décision de confiscation est prise par le tribunal chargé de l'affaire, ou par le juge d'instruction en cas d'arrêt des poursuites au cours de l'instruction. La confiscation est régie par l'article 72 du Code pénal (ci-après « CP ») et peut porter sur les produits du crime, les instruments et moyens utilisés dans la commission d'une infraction. Toutes les infractions pénales, y compris celles de corruption, peuvent donner lieu à une décision de confiscation, normalement envisagée séparément de la condamnation de l'auteur de l'infraction et imposée quelle que soit la sanction. La confiscation ne dépend pas de la condamnation (confiscation *in rem*) et peut également être infligée aux personnes morales et aux mineurs.
6. La confiscation des produits du crime est impérative (CP, article 72 §1). Lorsque des biens ont été dissimulés, utilisés ou vendus, ou ont disparu pour une autre raison et ne peuvent donc plus être confisqués, le tribunal recouvre une somme d'argent équivalente auprès de l'auteur de l'infraction, de son complice ou d'autres personnes (article 72 §4). Lorsque le montant des produits n'est pas connu, il est évalué par le tribunal selon les principes d'évaluation du préjudice, notamment en étudiant des documents, en ayant recours à des experts et grâce à d'autres mesures prévues par le Code de procédure pénale (ci-après « CPP »). Si un acte de corruption a produit des bénéfices immatériels, ceux-ci peuvent être supprimés selon le domaine concerné (par exemple en annulant les résultats d'un appel d'offres).
7. La confiscation des instruments du crime ou d'un moyen de commission d'un crime (par exemple un pot-de-vin) est impérative (CP, article 72 §2). Si un instrument ou un bien a été dissimulé ou est inaccessible pour une autre raison, la confiscation d'une somme d'argent équivalente peut être ordonnée (article 72 §4).
8. Les biens cédés à des tiers (personnes physiques ou morales) peuvent être confisqués, que des poursuites soient engagées ou non à l'encontre de la personne concernée, si le bien lui a été cédé pour commettre une infraction, si elle savait – ou avait de bonnes raisons de penser – que ce bien était lié à une infraction ou si, du fait de sa négligence, le bien a été utilisé pour commettre une infraction (CP, article 72 §3). Aux termes du CPP, « tiers » désigne notamment les membres de la famille du suspect et ses proches. Les différends concernant des droits de propriété sont réglés au civil. Le procureur doit cependant prouver que le bien en question a été reçu en rapport avec l'infraction de corruption, ou qu'il était l'objet de l'infraction pénale ou un moyen de la commettre.
9. En cas de confiscation des produits du crime, la charge de la preuve incombe au parquet et ne peut être renversée. En vue d'examiner l'origine de biens suspects, leurs détenteurs peuvent être interrogés et priés de fournir certains documents pertinents. En outre, conformément à la Loi sur la déclaration de biens, si l'on soupçonne que le bien a été acquis de façon criminelle, les services répressifs ont le droit d'exiger les déclarations de revenus et de biens du suspect. Si l'origine légale des biens n'est pas établie, il y a confiscation. Ce principe s'applique également aux tiers.
10. La législation ne précise pas si les dépenses liées à l'obtention des produits du crime peuvent être déduites de la valeur confisquée. La réparation du préjudice subi par une victime du fait de l'infraction est déterminée par une procédure civile dans le cadre de la procédure pénale,

conformément aux articles 109-118 CPP. L'utilisation directe des biens confisqués pour satisfaire une demande en réparation n'est donc pas prévue. Les biens confisqués reviennent à l'Etat.

11. En 2001, la confiscation a été prononcée dans 14 819 affaires et en 2002, dans 6 584. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de confiscations liées à des infractions de corruption. Toutefois, d'après les renseignements fournis à l'EEG par le Service spécial d'enquête (SSE), principal organe chargé d'enquêter sur la corruption et ses produits, sur environ 50 affaires de corruption déférées chaque année par le service aux tribunaux, environ 35 donnent lieu à confiscation.

Mesures provisoires : saisie et limitation temporaire des droits de propriété

12. La saisie de biens est une mesure coercitive visant à garantir la plainte civile ou la confiscation ; elle est régie par le CPP. Les dispositions concernant la saisie sont applicables aux instruments de l'infraction, aux objets et biens corporels obtenus ou acquis de façon criminelle, ainsi qu'aux objets ou documents dont on suppose qu'ils ont une certaine importance pour l'enquête pénale, et notamment des registres bancaires, financiers ou commerciaux (CPP, article 145). La saisie a normalement lieu sur décision motivée du juge d'instruction. Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, elle peut aussi être décidée par un agent chargé de l'instruction ou un procureur. L'accord du juge d'instruction doit alors être obtenu dans les trois jours (CPP, article 147).
13. Le CPP prévoit également la possibilité d'imposer une limitation temporaire des droits de propriété, a) par un procureur, à l'égard d'un suspect ou d'une personne physique financièrement responsable des actions du suspect, ou encore d'autres personnes physiques en possession de biens reçus ou acquis de façon criminelle, et b) par un juge d'instruction dans tous les autres cas (CPP, article 151 §1). Des limitations temporaires des droits de propriété sont prévues pour les personnes morales (article 151 §2). La limitation temporaire peut être imposée parallèlement à une saisie, ou séparément, mais ne peut pas porter sur des objets indispensables pour le suspect, les membres de sa famille ou les personnes à sa charge (article 151 §3). Lorsqu'une limitation temporaire porte sur des dépôts bancaires, toutes les transactions qui les concernent sont suspendues, sauf décision contraire (article 152 §4). La limitation temporaire des droits de propriété est décidée pour une période de six mois au plus, avec possibilité de prolongation pour deux périodes de trois mois au plus. Dans des cas de graves, voire de très graves infractions, les délais peuvent être indéfiniment prolongés sur demande auprès d'un juge d'instruction. La décision d'imposer cette mesure, et le refus du juge d'instruction de la prolonger, peuvent faire l'objet d'un appel (article 151 §§5-6).
14. La gestion des biens saisis est régie par le CPP et par les « Dispositions sur l'enregistrement des biens saisis », les « Règles de comptabilité, de conservation, de transfert aux tribunaux et de retour concernant des preuves matérielles ou autres objets, sommes d'argent et titres » et les instructions « sur la procédure à suivre pour la comptabilité, la conservation, le retour et la vente concernant des objets saisis ou confisqués à d'autres personnes, argent, objets de valeur et titres ». En règle générale les biens saisis doivent être conservés avec le dossier ou, si ce n'est pas possible, dans un endroit désigné par l'agent chargé de l'instruction, le procureur ou le tribunal (CPP, article 92). Les objets dont la valeur diminue, ou qui entraînent des frais trop importants, sont, sauf disposition légale contraire, remis à l'Inspection des impôts pour être réalisés (CPP, article 93). Dans certains cas, le propriétaire peut être remboursé de la valeur des biens vendus/cédés ou détruits. En cas de limitation temporaire des droits de propriété, le procureur désigne une personne pour conserver les biens, et l'informe en matière de responsabilité pénale pour détournement ou dissimulation. Une institution financière est chargée d'exécuter les décisions de limitation des dépôts d'argent. Dans tous les cas, les principes de proportionnalité et de bonne administration s'appliquent.

15. Les agents chargés de l'instruction, les procureurs et les tribunaux ont l'obligation de demander l'application de mesures pour les procédures civiles pendantes pour la production des biens appartenant à un suspect ou un accusé, ou à des personnes ayant une responsabilité financière dans les actes de l'accusé, et à faire saisir ces biens (CCP article 116). Pour enquêter sur les soupçons d'infractions, des groupes d'enquête conjoints – composés de représentants du SSE, de la police et du Bureau du Procureur – ont été créés régulièrement depuis 1999. Au moment de la visite, un document d'orientation était en cours de préparation par la police sur la détection systématique des instruments et produits du crime (y compris de la corruption) et la réparation du préjudice.

Blanchiment d'argent

16. L'article 216 du Code pénal porte sur le blanchiment d'argent. Cette infraction consiste à effectuer des opérations financières avec de l'argent ou des biens, en tout ou partie, acquis de façon criminelle, à conclure des accords, à s'en servir pour des activités économiques et commerciales, ou à déclarer frauduleusement qu'ils proviennent d'activités légales, en vue de dissimuler ou de légitimer ces produits. Elle est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans. Toutes les infractions de corruption constituent des infractions principales au regard du blanchiment d'argent, même lorsqu'elles sont commises en dehors du territoire lituanien.
17. La Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent comprend une liste d'institutions tenues de transmettre au Service d'enquête sur les infractions économiques (SEIE) des rapports sur les transactions suspectes (RTS). Il s'agit d'institutions financières mais aussi d'autres organes, commissaires aux comptes, compagnies d'assurance, cabinets comptables, cabinets juridiques, etc. La section de prévention du blanchiment du SEIE fait office de cellule de renseignements financiers en Lituanie. Elle est dotée de compétences importantes : en particulier, elle a le droit de recueillir des informations relatives au blanchiment auprès de personnes physiques ou morales en dépit du secret bancaire, ainsi que de suspendre des transactions suspectes pendant 48 heures sans intervention des tribunaux. Si au cours d'une enquête le SEIE soupçonne l'existence d'une infraction de corruption, il doit transmettre tous les documents pertinents au bureau du procureur qui peut décider de mener l'ensemble ou une partie de l'enquête préliminaire. En 2001, le SEIE a reçu 83 RTS, en 2003, 115 RTS, et entre janvier et novembre 2004, il en a reçu 65, émanant principalement de banques. On ne dispose pas de statistiques sur les rapports concernant des infractions de corruption.
18. Le Bureau du Procureur général et les bureaux des procureurs de comté et de district dirigent les enquêtes dans toutes les affaires pénales, y compris celles de blanchiment d'argent et de corruption. Dans l'exercice de cette fonction, ils peuvent donner des directives écrites concernant une enquête, participer à la planification/organisation de l'instruction et, le cas échéant, mener l'enquête. En 2001, un accord de coopération opérationnelle a été conclu entre tous les organes participant aux enquêtes. L'EEG a été informée qu'il n'y a pas eu, au cours des trois dernières années, d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations en rapport avec une infraction principale de corruption (de même, de façon générale, les tribunaux n'ont pas jugé d'affaires de blanchiment d'argent). D'après les renseignements fournis par le Bureau du Procureur général, au moment de la visite de l'EEG, cinq affaires de blanchiment d'argent étaient pendantes.

Coopération internationale : mesures provisoires et confiscation

19. Les articles 66 et 67 CPP, ainsi que les traités internationaux ratifiés par la Lituanie, prévoient l'entraide judiciaire internationale dans les affaires de corruption comprenant la confiscation et la

saisie de biens. Les traités internationaux appliqués en matière de mesures provisoires et de confiscation sont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale des Nations Unies. Lorsque la Lituanie est l'Etat requérant, le tribunal et le bureau du procureur soumettent leurs demandes de confiscation à l'étranger par l'intermédiaire du ministère de la Justice ou du Bureau du Procureur général. Lorsque la Lituanie est l'Etat requis, les demandes émanant d'institutions étrangères et d'organisations internationales sont reçues par l'intermédiaire du ministère de la Justice et du Bureau du Procureur général. Il n'est donné suite aux demandes reçues directement par le tribunal, le bureau du procureur ou les organes chargés de l'instruction qu'après autorisation du ministère de la Justice ou du Bureau du Procureur général. Dans certains cas prévus par les traités internationaux auxquels la Lituanie est partie, le tribunal, le bureau du procureur et les organes chargés de l'instruction peuvent transmettre des demandes et répondre directement aux institutions étrangères ou aux organisations internationales concernées.

20. On collecte généralement des données statistiques en matière d'entraide judiciaire en matière pénale. Cependant, il n'existe pas de statistiques spécifiques sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire concernant la saisie ou la confiscation de biens dans des affaires de corruption.

b. Analyse

21. Le cadre juridique décrit ci-dessus comprend des règles claires et impératives concernant la confiscation des instruments et produits du crime, notamment en matière de corruption. La confiscation *in rem*, la confiscation de la valeur équivalente, ainsi que la confiscation de biens reçus par des tiers (sauf en cas de bonne foi) sont possibles. L'EEG a cru comprendre qu'en rapport à la confiscation, la charge de la preuve incombe au parquet et ne peut en aucune circonstance être renversée, ou allégée puisque la Constitution lituanienne n'autorise pas de modifier le niveau de la preuve exigée pour la confiscation des produits du crime.
22. En ce qui concerne les modalités des demandes de limitation temporaire des droits de propriété, l'EEG a abordé ce sujet avec plusieurs représentants de la police, des services d'enquête et du système judiciaire, et a été informée que de telles demandes sont fréquentes. Les responsables rencontrés estiment qu'en matière d'infractions économiques et financières ainsi que de corruption, les demandes ont de grandes chances d'aboutir, car le procureur dispose de suffisamment de temps pour préparer le dossier et le présenter correctement.
23. En ce qui concerne la saisie des produits du crime, l'EEG est d'avis que la législation fiscale est un instrument insuffisamment utilisé. Par exemple, l'article 219 CP concernant la fraude fiscale, prévoit l'obligation pour une personne de déclarer ses revenus, profits et biens ou ceux d'une entreprise, après un rappel écrit par l'institution d'Etat compétente. Le non-respect de cette obligation est passible de deux années d'emprisonnement. En plus de l'obligation de déclaration aux impôts il y a une obligation de payer des impôts dans les délais impartis. Le non-respect de cette obligation est passible de quatre années d'emprisonnement. Les déclarations mensongères concernant des revenus ou des biens sont sanctionnées par l'article 220 CP. Au cours de la rencontre avec l'EEG, les représentants de l'administration fiscale se sont dits intéressés par la recherche des revenus provenant de sources criminelles ou d'activités de légalité douteuse, et les organes d'enquête ont semblé disposés à fournir les informations nécessaires.
24. Bien que le Service spécial d'enquête (SSE), organe principal compétent pour enquêter sur les infractions de corruption, semble être professionnel, l'EEG n'est pas convaincue qu'il dispose

d'une expertise suffisante concernant certains aspects de ce type d'enquêtes. Plus précisément, des difficultés semblent exister au sein du SSE pour la compréhension des aspects comptables et financiers des infractions concernant des personnes morales. En outre, l'EEG a été informée du fait qu'il y a un manque de personnel possédant les qualifications et la spécialisation nécessaires dans ce domaine. Puisque la situation présente risque d'avoir des répercussions sur la capacité du service à enquêter efficacement dans des affaires de corruption, et notamment à détecter les instruments et produits du crime. L'EEG recommande donc **d'envisager de doter le Service spécial d'enquête de ressources adéquates et de renforcer ses connaissances internes spécialisées en vue de permettre au Service de détecter plus efficacement les instruments et produits du crime, en particulier dans le cas de personnes morales.**

25. L'EEG est préoccupée par le fait que les procédures de gestion des différents types de biens saisis – par exemple d'une entreprise – ne semblent pas bien comprises parmi ceux qui sont chargés de la gestion des biens saisis. L'EEG a été informée qu'il est possible de demander au tribunal de désigner un administrateur pour éviter une dissolution, mais aucun cas concret n'a été mentionné pour illustrer cette situation. Il semble que les dispositions nécessaires existent, mais qu'elles n'ont pas encore été mises en pratique. L'EEG est en outre préoccupée par le fait que la seule façon de traiter l'éventuel détournement ou consommation des biens saisis est de soumettre au procureur un engagement écrit de la part de la personne désignée pour conserver les biens considérés. L'EEG recommande donc **d'améliorer, au moyen de lignes directrices et par la formation, les modalités pratiques de la gestion des biens temporairement saisis (tels que des entreprises ou des actions) à l'attention des autorités responsables.**
26. En ce qui concerne les transactions suspectes, l'EEG reconnaît le travail effectué par le SEIE et les efforts déployés par son personnel pour informer et former ceux qui ont une obligation de déclaration des transactions suspectes en vertu de la législation anti-blanchiment. L'EEG note toutefois que le nombre de telles déclarations est en déclin. Les autorités lituaniennes ont expliqué à l'EEG que le nombre élevé de RTS les années passées était dû à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, en raison de laquelle toutes les institutions investies d'une obligation de déclaration ont transmis des rapports au SEIE, indépendamment de la question de savoir si de tels rapports étaient réellement liés à des transactions suspectes ou non. A présent que la procédure est consolidée, le nombre des rapports a décliné en raison du fait que seules les déclarations concernant des transactions qui sont qualifiées comme suspectes par la loi parviennent au SEIE.
27. En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire, l'EEG a abordé le sujet avec les représentants du ministère de la Justice, du Bureau du Procureur général, du SEIE et d'autres organes concernés. L'EEG croit comprendre que les demandes émanant d'Etats étrangers sont traitées et suivies d'effet dans des délais raisonnables, à quelques exceptions près. L'EEG se félicite du fait que des contacts informels puissent être établis par le SEIE avec ses homologues dans les pays voisins et l'UE, ainsi que des échanges informels d'informations pratiqués fréquemment pour accélérer le processus en attendant que toutes les formalités soient remplies.
28. L'EEG note que, bien que la législation existante en matière de confiscation et de saisie semble de façon générale satisfaisante, il est difficile de savoir dans quelle mesure les auteurs d'infractions de corruption, et notamment les personnes morales, sont effectivement privés des bénéfices illicites obtenus, faute de statistiques appropriées. L'EEG n'a pu obtenir que des chiffres généraux concernant toutes les infractions pour les années 2001 et 2002, et rien en ce qui concerne la confiscation des produits des infractions de corruption. Il n'y a pas non plus de données disponibles sur les sanctions prévues en cas de non-signalement d'infractions de corruption ou de blanchiment par les institutions qui y sont légalement tenues. En conséquence, *l'EEG observe qu'il conviendrait d'établir et d'analyser de façon appropriée des statistiques en ce*

qui concerne les mesures provisoires et les ordonnances de confiscation ultérieures prises dans des affaires de corruption.

III. THÈME II – ADMINISTRATION PUBLIQUE ET CORRUPTION

a. Description de la situation

Définitions et cadre juridique

29. La Constitution stipule que « *les organes du pouvoir sont au service du peuple* » (article 5). Des dispositions plus détaillées concernant les principes de fonctionnement de l'administration publique figurent dans la Loi sur l'administration publique (ci-après « LAP »), la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'autonomie locale. Aux termes de la LAP, l'administration publique comprend les activités exécutives de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que les activités d'autres organes légalement compétents, régies par des lois et autres textes juridiques, en vue de l'application des lois, d'autres textes juridiques et de décisions des pouvoirs locaux, et de l'administration des services publics (article 3). Les organes d'administration publique sont des institutions, des agences, des services et des fonctionnaires (agents publics) dotés par la loi de compétences dans ce domaine pour remplir, en totalité ou en partie, les fonctions du pouvoir exécutif. Ces organes remplissent les fonctions de l'Etat ou des collectivités locales définies par la loi. Leurs activités sont fondées sur les principes de prééminence du droit, d'objectivité, de proportionnalité, d'interdiction des abus de pouvoir, et de coopération interinstitutionnelle (article 4).

Le « Programme anti-corruption »

30. En 2002, le parlement a adopté le Programme national anti-corruption, fondé sur trois piliers : prévention, enquête et sensibilisation du public. Ce programme de longue haleine, exposé dans un document prévoyant quelque 200 initiatives à mettre en œuvre d'ici à 2006, repose sur le respect systématique de la prééminence du droit, la définition claire des processus décisionnels et la mise en place d'un système d'analyse des (projets de) lois du point de vue de la lutte contre la corruption. En 2003, une Commission interinstitutionnelle de coordination de la lutte contre la corruption a été créée pour surveiller la mise en œuvre du programme, coordonner les activités des institutions nationales et municipales et définir les priorités pour la lutte contre la corruption.² Dans l'exercice de ces fonctions, la commission a la possibilité de demander des renseignements à des administrations nationales et municipales, de créer des groupes de travail spécialisés et de formuler des propositions aux différents organes. L'un des objectifs plus spécifiques de la commission a été l'analyse de l'efficacité des mesures de prévention de la corruption dans l'administration publique.

31. En application de l'article 9.8 du Programme anti-corruption, qui prévoit que « la situation en matière de corruption est dûment examinée, et les dispositions du présent Programme et les orientations des activités anti-corruption sont révisées et complétées tous les deux ans », le SSE a actualisé les mesures prévues dans le cadre du Programme. Ces mesures ont été présentées récemment au gouvernement et à la commission interinstitutionnelle susmentionnée aux fins d'examen.

32. Conformément à l'objectif du programme consistant à mettre au point des programmes sectoriels anti-corruption, et afin de systématiser les actions de l'Etat et des collectivités locales dans ce

² Le gouvernement nomme le président de la commission. La commission est actuellement présidée par le ministre de l'Intérieur, et les vice-présidents sont le chancelier du gouvernement et le directeur du Service spécial d'enquête.

domaine³, tous les ministères et les soixante collectivités locales ont élaboré et sont en train de mettre en œuvre leurs programmes anti-corruption à long terme. Le SSE a fourni des conseils méthodologiques en la matière.

Transparence

33. L'article 25 de la Constitution garantit aux citoyens le droit « *d'obtenir toute information disponible les concernant auprès d'organes de l'Etat, selon une procédure établie par la loi* ». Les principaux textes garantissant l'accès aux documents publics sont la Loi sur l'information du public et la Loi sur le droit à l'obtention d'informations auprès des institutions nationales et locales. La première loi définit la procédure d'obtention, de traitement et de diffusion des informations publiques, ainsi que les droits et responsabilités des auteurs de ces informations. La deuxième loi garantit le droit d'obtenir des informations auprès d'institutions nationales et municipales dans un délai de 14 jours et définit les modalités de mise en œuvre de ce droit (dépôt d'une demande d'information, préparation et mise à disposition de l'information demandée, procédure d'appel, etc.). Elle oblige en outre les autorités nationales et locales à fournir des renseignements sur leurs activités. Un refus n'est possible que dans certains cas où il s'impose dans une société démocratique et prime sur le droit à l'information.
34. Afin d'assurer la transparence de l'administration publique et d'éliminer les obstacles à l'accès aux documents publics, des conditions particulières ont été ajoutées aux nouveaux (projets de) textes de lois. Le Décret du gouvernement sur les services aux citoyens et autres personnes dans les administrations publiques comprend également des procédures plus détaillées. En 2002, le gouvernement a adopté une résolution visant à approuver une note sur l'administration électronique (« e-gouvernement »). Ce texte juridique définit des lignes directrices pour la mise en place d'une administration électronique, visant à augmenter l'influence directe de la société sur le processus décisionnel et à doter l'administration publique d'une structure optimale plus flexible. Un plan d'action pour la mise en œuvre de ce texte est entré en vigueur en novembre 2003. Il prévoit de nombreuses modifications du secteur des services, en matière de gestion de l'information et de processus décisionnel. En 2003, le gouvernement a adopté une résolution visant à approuver des dispositions générales pour les sites Internet des institutions de l'Etat, qui constitue actuellement le texte juridique de référence pour la création, la maintenance et la mise à jour de ces sites.
35. En ce qui concerne les consultations publiques, à l'occasion de décisions administratives relatives aux intérêts légitimes de la collectivité, les autorités sont tenues de consulter des organisations représentant les intérêts de certains secteurs de la société et, dans les cas prévus par la loi, l'ensemble de la population (LAP, article 7). Sauf disposition juridique contraire, le choix de la méthode de consultation est laissé à l'institution publique concernée. Le droit des habitants de participer au processus décisionnel, d'effectuer des sondages d'opinions et de faire des déclarations concernant l'administration des affaires de leur municipalité a été renforcé en novembre 2003, suite à des modifications de la Loi sur l'autonomie locale.

Contrôle de l'administration publique

36. La Loi sur l'administration publique, la Loi sur la Commission des litiges administratifs et la Loi sur les procédures administratives prévoient des mécanismes de recours contre les décisions des autorités administratives. Le recours est exercé devant l'autorité qui a pris la décision, et qui a alors la possibilité de modifier celle-ci en conséquence. Dans ce cas, il n'entraîne aucune autre

³ Modèle de programmation défini par la Résolution du gouvernement « Adoption de la procédure d'élaboration et d'approbation des programmes à long terme visant à renforcer la sécurité nationale », Résolution n° 523 du gouvernement, 8 mai 2000.

mesure. Si en revanche l'autorité concernée ne modifie pas sa décision, une plainte peut être déposée devant la Commission des litiges administratifs. Il est également possible de faire appel d'une décision de la commission devant un tribunal administratif de première instance, si celui-ci l'autorise (Loi sur les procédures administratives, article 15).

37. Des plaintes pour abus de pouvoir par des agents de l'Etat, des collectivités locales et de l'administration publique peuvent être déposées auprès des Ombudsmen du Parlement. Les Ombudsmen enquêtent sur les plaintes du public, les affaires qui leur sont déferées par des membres du parlement, ainsi que les plaintes émanant de ressortissants étrangers ou d'apatrides.⁴ Les Ombudsmen ne sont pas directement compétents pour enquêter sur les cas de corruption, mais s'ils découvrent dans le cadre de leurs enquêtes des indices d'infraction, ils sont tenus de transmettre les données réunies aux organes chargés de l'instruction ou au procureur (Loi sur les Ombudsmen du Parlement, ci-après « LOP », article 19)⁵. Les Ombudsmen peuvent en outre demander directement au tribunal le renvoi d'un agent coupable d'abus de pouvoir, ou suggérer à un organe collégial, un directeur d'institution ou à une institution supérieure des sanctions administratives (disciplinaires) à l'encontre de l'agent en question (article 19). En novembre 2004 la LOP a été modifiée par des dispositions reconnaissant le droit de tout individu à une bonne administration, des définitions plus strictes des abus de pouvoir, et une définition plus large du terme « agent » incluant les personnes privées remplissant des fonctions publiques.
38. Des enquêtes sur les allégations d'infractions, en particulier de corruption, sont aussi menées par la Commission anti-corruption du parlement. Créé en 2000, et tirant son origine de la Commission d'enquête sur les infractions économiques, cet organe reçoit chaque année jusqu'à 5 000 plaintes de citoyens sur des questions d'intérêt public. Cette commission surveille en outre la mise en œuvre du Programme national anti-corruption et de la législation adoptée dans ce cadre.
39. Les autorités publiques sont soumises à d'autres vérifications. En vertu de la Loi sur le Contrôle d'Etat, si la vérification des comptes du gouvernement met en évidence des violations substantielles systématiques, ou des violations des intérêts publics, le Contrôle d'Etat prend des mesures préventives dont il informe les services répressifs. En particulier, des commissaires aux comptes déterminent si la gestion et l'usage des biens et du budget de l'Etat et des municipalités sont conformes à la loi. En vertu des Dispositions relatives à la vérification des comptes publics, les commissaires aux comptes préparent des procédures d'audit permettant de déceler les erreurs et les violations éventuelles. En outre, en vertu de l'accord de coopération entre le Bureau national d'audit de Lituanie (BNAL), le SEIE et le SEE, les commissaires du BNAL informent les institutions concernées des indices d'infractions ou autres violations de la loi. Les auditeurs du BNAL sont également habilités à signaler leurs soupçons de corruption aux institutions compétentes.

Recrutement, carrière et mesures préventives

40. La Loi sur la fonction publique (ci-après « LFP ») garantit aux fonctionnaires de carrière des perspectives de carrière correspondant à leurs qualifications (article 16). Une personne recrutée

⁴ En 2003, le Bureau des Ombudsmen a enquêté sur 1 888 plaintes déposées par des citoyens, dont 39 % étaient fondées et ont abouti à des enquêtes et des décisions.

⁵ En 2003, 18 dossiers ont été transmis aux organes chargés de l'instruction, dont 15 ont donné lieu à l'ouverture de poursuites pénales.

comme fonctionnaire doit remplir les conditions générales définies à l'article 9⁶ et les conditions spécifiques au profil de poste. Le recrutement a lieu à l'issue d'une procédure de sélection faisant suite à un appel à candidatures⁷, ou pas (pour les nominations à des postes politiques et les nominations d'agents temporaires) (articles 11-12, 14). Les mêmes procédures de recrutement s'appliquent aux niveaux national et local. La loi limite également le droit d'occuper un poste de fonctionnaire, en interdisant la réintégration dans la fonction publique pendant trois années des personnes renvoyées pour certaines fautes graves dont elles n'ont pas assumé la responsabilité pénale ou administrative. La LFP n'est applicable aux agents publics (policiers, fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, de la Défense, agents des services de renseignements, etc.) que dans la mesure où leur statut n'est pas régi par d'autres lois, qui contiennent généralement des règles plus strictes en matière de prévention de la corruption.

41. Une procédure spéciale a été établie pour la mise à disposition d'informations concernant les personnes occupant ou souhaitant occuper un poste dans un organe national ou municipal, afin de faire en sorte que seules des personnes d'une moralité irréprochable puissent occuper des fonctions dans ces institutions (Loi sur la prévention de la corruption, article 9). Ces informations sont fournies par le SEE - avec le consentement de la personne concernée - sur demande écrite du responsable d'une institution, d'un élu, ou à l'initiative du SEE ou d'une autre institution répressive ou de contrôle⁸.

Formation

42. La formation des fonctionnaires prend deux formes. D'une part, une formation initiale (acquisition de connaissances et de compétences) est organisée pour les personnes qui entrent dans la fonction publique. D'autre part, une formation continue vise à perfectionner et à renforcer les compétences spécialisées et de management. Elle est offerte à l'initiative du fonctionnaire ou de l'institution nationale/municipale tout au long de la carrière ou lorsque le fonctionnaire est candidat à une promotion. Le système de formation est décentralisé et relève de la compétence de l'institution nationale ou municipale qui recrute (LFP, article 47).
43. La formation anti-corruption est obligatoire pour certaines catégories de fonctionnaires particulièrement vulnérables (comme les agents des douanes). En mai 2003, le Département de la fonction publique du ministère de l'Intérieur a approuvé un programme général de formation anti-corruption pour tous les fonctionnaires, qui porte notamment sur des principes de transparence et d'éthique. Par ailleurs, la section de sensibilisation à la lutte contre la corruption du SSE propose actuellement une formation anti-corruption spécifique à certaines institutions (institutions municipales, douanes, etc.). Toutefois, cette formation est facultative et payante. Un autre projet de sensibilisation – formation obligatoire anti-corruption pour les personnes occupant des postes supérieurs – est en train d'être mis au point.

Conflits d'intérêt

44. Le cadre juridique pour la prévention des conflits d'intérêt dans la fonction publique se compose de la LFP et de la Loi sur l'aménagement des intérêts publics et privés dans la fonction publique

⁶ Par exemple, être citoyen de la République de Lituanie, parler lituanien, être âgé de 18 ans au moins et de 62 ans et 6 mois au plus. L'article 9 de la LFP dispose en outre que le candidat doit posséder une qualification professionnelle correspondant au niveau du poste.

⁷ Les procédures de sélection pour les postes de responsables d'institutions et de fonctionnaires sont annoncées dans le supplément au journal officiel.

⁸ La mise à disposition d'informations est obligatoire pour les personnes nommées par le parlement, le Président de la République, le président du parlement, le gouvernement ou le Premier ministre, ainsi que les candidats aux postes de directeur et directeur adjoint d'institutions nationales ou municipales, de vice-ministre, de secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat, de maire adjoint, de directeur et de directeur adjoint d'institutions sous l'autorité de ministères.

(LAIPP). Ces textes visent à faire en sorte que, dans le cadre du processus décisionnel, la priorité soit donnée aux intérêts publics, et que les agents publics ne tirent pas profit de l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article 17 LFP, et sauf disposition juridique contraire, les agents publics ne doivent pas :

- être membres élus (nommés) des organes de direction d'entreprises ;
- passer des contrats au nom d'institutions nationales ou municipales avec des entreprises dont eux-mêmes ou leurs proches gèrent plus de 10 % du capital ou des parts ;
- représenter des entreprises nationales ou étrangères, des institutions publiques étrangères, se rendre à l'étranger grâce à des entreprises nationales ou étrangères, étudier ou utiliser leurs moyens financiers d'une façon quelconque ; ni
- occuper plus d'un poste de fonctionnaire⁹.

45. Les agents publics (ainsi que les élus) sont tenus de fournir une déclaration annuelle de leurs intérêts privés, et en cas de modifications une déclaration supplémentaire (LAIPP, article 4). Ils sont en outre obligés de s'exclure d'eux-mêmes des situations donnant lieu à des conflits d'intérêt (LAIPP, article 11), de signaler les nouvelles offres d'emploi (article 16) et les résultats du recrutement (article 17). La Commission officielle centrale de déontologie (COCD), créée en 1999, est un organe public de contrôle responsable devant le parlement et chargé de réunir des renseignements sur les hauts responsables de la fonction publique, et notamment les données fournies dans leurs déclarations d'intérêts privés (les déclarations des autres responsables sont traitées par les institutions dont ils dépendent). La Commission reçoit chaque année plus de 3 500 déclarations de ce type. Sur décision de la COCD, une synthèse des données annuelles des déclarations d'intérêts privés est rendue publique et mise en ligne sur Internet.

46. La COCD traite en outre les demandes de renseignements, plaintes et requêtes émanant d'institutions publiques, de fonctionnaires et de citoyens ordinaires, concernant des employés de la fonction publique qui auraient enfreint la LAIPP ou d'autres textes de loi. A réception d'informations fondées sur une violation, la COCD ou l'institution où le fonctionnaire en question est employé soumet celui-ci à une inspection et prend une décision sur le fait de savoir s'il y a ou non violation de la loi. Il est à noter, à cet égard, qu'en vertu de l'article 22 de la LAIPP les responsables des institutions sont tenus de soumettre toutes les informations dont ils disposent concernant des violations de la LAIPP. Une fois qu'elle a établi l'existence d'une violation, la COCD s'en remet à un tribunal pour qu'il soit mis fin au contrat de travail et/ou aux transactions et pour que des sanctions administratives soient prises. Elle examine également les demandes déposées par des individus pour déterminer si leurs activités sont contraires ou pas à la loi.

47. Aucun système de rotation des fonctionnaires employés dans les secteurs de l'administration considérés comme les plus vulnérables à la corruption n'a été mis en place. Cependant, pour les personnes qui quittent la fonction publique, un délai d'un an est imposé avant de pouvoir accepter un emploi, exercer des fonctions de représentation, passer des contrats ou utiliser des avantages personnels, dans des domaines correspondant aux fonctions que ces personnes occupaient dans l'administration publique (LAIPP, articles 18-20).

Cadeaux

⁹ Jusqu'au 13 décembre 2004, l'article 14 §4, de la LFP contenait une disposition interdisant aux fonctionnaires de travailler comme employés, conseillers, experts ou consultants pour des personnes morales privées, des entreprises publiques nationales ou municipales, et de recevoir un salaire autre que celui prévu par la loi. Cette disposition a été reconnue contraire à la Constitution et au principe constitutionnel de la prééminence du droit par une décision de la Cour constitutionnelle. Cette dernière a confirmé que les restrictions à l'exercice d'un autre emploi par un fonctionnaire prévues par la loi ne devaient pas avoir d'autre but que de contribuer à éviter les conflits d'intérêts publics et privés dans la fonction publique.

48. La règle de base concernant les cadeaux est la disposition relative à la corruption passive, article 225 du Code pénal. Des restrictions concernant l'acceptation de cadeaux et de services sont également prévues par le Code civil (article 6.470 §5), la LAIPP (article 14), la LFP (article 3) et de le Code de déontologie relatif à la conduite des agents publics (§5.1). Le principe général est que les employés d'organes publics centraux ou locaux ne doivent ni accepter ni fournir, directement ou indirectement, de cadeaux, d'argent ou de services, si cela risque de créer un conflit d'intérêts publics ou privés. En vertu des articles 225, 226 et 230 du Code pénal, le fait pour un fonctionnaire d'accepter un cadeau, dont la valeur n'excède pas 1 MLW, constitue un délit et doit être sanctionné que le cadeau ait été remis en espèces, sous la forme des biens corporels ou en accordant une remise, etc. Un cadeau pourrait être accepté « *pour obéir au protocole international ou à des traditions* » et si la valeur de ce cadeau ou service dépasse un salaire minimum (soit 125 litas ou environ 40 euros) ou 5 salaires minimum, reçus d'une même source en une année, il doit être déclaré dans un délai d'un mois. Cette déclaration doit être jointe à la déclaration annuelle ordinaire. Le cadeau évalué à plus de 5 salaires minimum est considéré comme appartenant à l'Etat ou à la municipalité (article 14, LAIPP).

Code de déontologie

49. Au cours de la visite, l'EEG a été informée que, dans le cadre du Programme national anti-corruption, en 2003 deux projets de Code de conduite des agents publics (ci-après « CCAP ») ont été élaborés et présentés au parlement¹⁰. Ces deux textes définissent des normes de comportement non corrompu et désignent des organes responsables de la supervision et du contrôle du respect du code. Cependant, l'un des textes propose des sanctions disciplinaires plus sévères en cas de violation du code (à savoir, le renvoi), ainsi qu'un mécanisme plus efficace de surveillance et de divulgation d'informations. Une fois adopté, le CCAP s'appliquera aux agents publics, aux hauts fonctionnaires, et aux employés d'institutions à but non lucratif, d'entreprises publiques nationales et municipales, et d'institutions habilitées à fournir des fonctions/services d'administration publique. Les élus, les juges, les procureurs, et quelques autres catégories de personnel qui ont élaboré leurs propres codes de conduite ou sont en train de le faire¹¹ ne seront pas concernés par le code.
50. Actuellement, les activités des agents publics sont régies en matière de déontologie par les textes suivants : LFP, LAIPP et Code de déontologie relatif à la conduite des agents publics. Chaque institution publique a créé une commission interne *ad hoc* ou permanente chargée de veiller au respect de ces normes et lois. Le Département de la fonction publique remplit des fonctions d'administration, et gère notamment le registre des fonctionnaires, qui contient entre autres les données sur les sanctions imposées. Aucune information concernant les sanctions infligées pour manquement à des obligations déontologiques n'est cependant recueillie de façon centralisée.

Signalement de la corruption

51. La législation actuelle ne contient aucune disposition générale pour le signalement des soupçons d'infractions par des agents publics, sauf dans les services répressifs. Ainsi, le Code de déontologie de la police oblige les policiers à signaler les soupçons d'infractions, notamment de corruption, à leur supérieur direct. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la responsabilité pénale en vertu de l'article 21 de la Loi sur la police. Les deux projets de Code de conduite examinés par le parlement prévoient l'obligation pour tous les fonctionnaires d'informer

¹⁰ L'un par le SSE et l'autre par un groupe de travail présidé par le ministère de l'Intérieur.

¹¹ D'après une enquête de la COCD, 16 codes de conduite/déontologie ont été adoptés ou sont en cours de rédaction par différentes institutions publiques.

leur supérieur direct ou le responsable de l'institution des affaires de corruption, de fraude ou de tentative d'influencer de manière illicite des fonctionnaires.

52. Au moment de la visite de l'EEG, le projet de Loi sur la protection de la divulgation d'informations était en cours d'examen par le parlement. Si elle est adoptée, cette loi protégerait les intérêts des employés ou autres personnes qui signalent des actes liés à la corruption et leur donnerait des garanties. Les principales garanties pour les dénonciateurs sont l'interdiction des mesures illégales à leur égard et, si de telles mesures sont appliquées ou si une personne en est menacée, le droit de recours devant une institution dûment autorisée par le gouvernement à cet effet, ou une autre institution répressive. Le projet de loi interdit en outre le licenciement d'un employé ayant signalé une infraction de corruption, sans le consentement de l'institution autorisée, et prévoit des mesures à l'encontre d'un employeur qui enfreindrait ces dispositions.¹²
53. L'EEG a été en outre informée que la législation générale visant l'ensemble de la population assurait déjà la protection des dénonciateurs, en particulier contre l'application de mesures illégales. Cette législation comprend le CPP, la Loi sur les activités opérationnelles et la Loi sur la protection des parties à des procédures pénales, des participants à des activités opérationnelles et du personnel des institutions judiciaires et policières contre les représailles criminelles.

Procédures disciplinaires

54. Les Règles relatives aux sanctions officielles prises à l'encontre de fonctionnaires¹³ régissent les procédures disciplinaires. En ce qui concerne les fonctionnaires de carrière, les enquêtes sur les actes illicites sont confiées à un cadre de l'administration ou à une commission de déontologie. Pour les fonctionnaires statutaires, c'est le service spécialement conçu pour enquêter sur les violations commises par des agents publics qui mène l'enquête¹⁴. La COCD mentionnée plus haut est également habilitée à mener des enquêtes disciplinaires, en particulier concernant les violations de la LAIPP. Les sanctions prévues à l'encontre des fonctionnaires sont la réprimande, le blâme, le blâme avec avertissement et le renvoi (LFP, article 29). En cas de violation de la LAIPP, une amende de 500 à 1 000 litas peut être infligée en vertu de l'article 202-1 du Code administratif. Si l'acte illicite a été commis par une personne qui a déjà fait l'objet d'une sanction administrative pour une infraction analogue, celle-ci est punie d'une amende de 1 000 à 2 000 litas ou révoquée (cette sanction est applicable non seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux élus). Les fonctionnaires peuvent faire appel des décisions concernant l'imposition de sanctions disciplinaires devant le tribunal administratif.
55. Il ne peut y avoir simultanément procédure disciplinaire et procédure pénale. Si les actes en question comprennent une violation du droit administratif ou pénal, la procédure disciplinaire est suspendue et le dossier est transmis à l'institution compétente. Si cette institution rend un non-lieu ou met la personne hors de cause en matière pénale ou administrative, la procédure administrative reprend à partir du jour où cette décision est prise (Règles, §14). En 2003, 303 sanctions disciplinaires ont été prises à l'encontre de fonctionnaires, dont deux renvois.

b. Analyse

56. L'EEG note des progrès significatifs dans l'administration publique en matière de lutte contre la corruption au cours des dernières années. La législation portant sur la structure et les activités

¹² Lors de l'examen du présent rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué que le projet de loi a été rejeté par le Parlement.

¹³ Adoptées par la Résolution n° 977 du gouvernement de la République de Lituanie du 25 juin 2002.

¹⁴ Ce service peut porter des noms divers : service des enquêtes internes, section du contrôle interne, inspection générale, etc.

de l'administration publique, ainsi que sur la fonction publique, est désormais en place, et plusieurs réformes importantes sont en cours. Les responsables se sont montrés désireux de s'attaquer au phénomène de corruption de façon globale, en particulier dans les secteurs où il est le plus répandu, comme les services des douanes, des impôts et des marchés publics.

57. La Lituanie a adopté un Programme national anti-corruption, régulièrement mis à jour et suivi par la Commission anti-corruption du parlement. Par ailleurs, tous les ministères et les soixante collectivités locales ont élaboré leur propre programme anti-corruption sectoriel ou local pour mettre en œuvre les objectifs fixés au niveau national. Néanmoins, au cours de sa visite, l'EEG a constaté des écarts importants entre la stratégie nationale et les programmes sectoriels et locaux. Elle croit comprendre en outre que la plupart de ces programmes n'existent que sur le papier, ou ne sont pas appliqués. L'EEG recommande par conséquent **de mettre en place une surveillance efficace des programmes anti-corruption adoptés au niveau sectoriel et local.**
58. D'après les informations recueillies par l'EEG, la transparence de l'administration publique semble s'être considérablement améliorée depuis l'introduction d'une nouvelle législation dans ce domaine. L'EEG se félicite du fait que les institutions gouvernementales et municipales sont tenues de répondre aux demandes écrites d'information dans des délais raisonnables, et que l'accès aux informations ne peut être refusé que de façon exceptionnelle. Le refus de communiquer des informations peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal administratif, même si, d'après ce que comprend l'EEG, les citoyens ne connaissent pas toujours leurs droits dans ce domaine.
59. Sur le plan de la prévention de la corruption, l'EEG est satisfaite de façon générale du système concernant le personnel. La Loi sur la fonction publique contient les éléments nécessaires, notamment des procédures transparentes de recrutement et de rémunération, des perspectives de carrière, une formation initiale et continue comprenant notamment une sensibilisation à la lutte contre la corruption, et des responsabilités en cas d'abus de l'administration. Les fonctionnaires sont recrutés par concours publics et peuvent être renvoyés s'ils enfreignent la loi, ne justifient pas des qualifications professionnelles nécessaires ou commettent d'autres manquements prévus par la LFP.
60. L'EEG estime de façon générale que le cadre juridique relatif aux conflits d'intérêts est satisfaisant. Elle note la limite d'un an imposée aux anciens fonctionnaires avant qu'ils n'aient le droit d'accepter un emploi dans le secteur privé, afin d'éviter les conflits d'intérêts. Toutefois, aucun dispositif de rotation des fonctionnaires n'a encore été mis en place. L'EEG est d'avis qu'une possibilité de rotation périodique, telle que prévue dans la Stratégie lituanienne anti-corruption, serait utile dans les secteurs de l'administration publique particulièrement vulnérables à la corruption. Par conséquent, l'EEG recommande **d'envisager l'introduction d'une rotation régulière des personnels ou de mesures analogues, dans les domaines où il existe un risque particulier de corruption.**
61. Pour ce qui est des pratiques en matière de cadeaux, plusieurs textes législatifs prévoient des restrictions concernant l'acceptation de cadeaux ou de services si cela risque de créer un conflit d'intérêts publics ou privés. Cependant, tout au long de sa visite, l'attention de l'EEG a été à maintes reprises attirée sur l'existence de l'article 6.470 du Code civil, qui reconnaît la pratique qui existe de longue date en Lituanie de faire et d'accepter des cadeaux pour certaines professions, à savoir les administrateurs et autres employés des établissements sociaux et de santé. La valeur de ces cadeaux peut aller jusqu'à 125 litas (environ 40 euros). L'EEG a quelques doutes quant au bien-fondé d'un système où l'acceptation de cadeaux d'une valeur non négligeable est encouragée par la législation. En conséquence, l'EEG recommande **de**

supprimer progressivement la pratique selon laquelle des gratifications dans les secteurs sanitaire et social sont acceptées.

62. L'EEG rappelle qu'elle avait déjà recommandé aux autorités lituaniennes, au cours du Premier cycle d'évaluation (Greco Eval I Rep (2002) 1F) « *de développer des codes de conduite/déontologie, en complément à la législation, pour tous les agents publics, en incluant de préférence des mesures anti-corruption, telles que le signalement d'indices de corruption, etc.* » Au cours de la présente évaluation, deux projets de Codes de conduite en cours d'examen par le parlement ont été portés à l'attention de l'EEG, qui encourage les autorités lituaniennes à adopter le plus rapidement possible un code couvrant au maximum tous les agents publics. A cet égard, l'EEG est également d'avis que la mise en œuvre d'un tel code requiert des débats, des discussions, et des formations (notamment sur le signalement de soupçons de corruption), pour en faire un « instrument vivant ». En conséquence, l'EEG recommande **de mettre en place, en attendant l'adoption du code de conduite, une formation continue régulière sur la déontologie dans le service public pour les agents publics à tous les niveaux.**

IV. THÈME III – PERSONNES MORALES ET CORRUPTION

a. Description de la situation

Définition générale

63. Les personnes morales sont publiques ou privées. Les personnes morales publiques sont créées par l'Etat ou les municipalités, leurs institutions ou d'autres personnes morales à but non lucratif. Ce sont notamment des entreprises et des institutions de l'Etat et des municipalités, des institutions publiques, des communautés religieuses, etc. Leur but est de servir un intérêt public. Elles ont une capacité juridique spéciale, en vertu de laquelle elles possèdent ou acquièrent des droits civils et remplissent des obligations non contraires à leurs documents constitutifs ou à leurs objectifs (Code civil, article 2.74). Les personnes morales privées visent à servir un intérêt privé (Code civil, article 2,34, §§1-3). Les principales catégories de personnes morales privées sont les suivantes :
- a) Les sociétés de capitaux sont des entreprises dont le capital est divisé en parts (Loi sur les sociétés, article 2 §1). Il en existe deux types : privées, avec un capital d'au moins 10 000 litas (2 900 euros) et 250 actionnaires au plus (Loi sur les sociétés, article 2 §4), et publiques, avec un capital d'au moins 150 000 litas (43 500 euros). Les parts des sociétés privées ne peuvent pas être vendues ou négociées publiquement, contrairement à celles des sociétés publiques. Le siège social des sociétés de capitaux doit être situé en Lituanie (article 2 §7) ;
 - b) Les sociétés de personnes sont des entreprises créées à partir de statuts établis entre des personnes physiques ou morales. Les sociétés en nom collectif sont constituées d'associés (de 2 à 20) dont la responsabilité est illimitée (commandités) (Loi sur les sociétés de personnes, article 2 §2). Les commandités d'autres sociétés de personnes, les propriétaires d'entreprises individuelles, l'Etat, les municipalités ainsi que leurs entreprises, les institutions budgétaires et les groupes d'intérêts économiques européens ne peuvent pas devenir commandités dans une société de personnes (article 7 §§5-6). Les sociétés en commandite simple sont constituées à la fois d'associés commandités (dont la responsabilité est illimitée), et commanditaires (dont la responsabilité est limitée) (article 2 §2). Il y a au minimum trois associés (deux commandités et un commanditaire) et au maximum vingt (article 7 §4) ;

- c) Les entreprises agricoles sont créées pour des activités de production et de commerce. Le revenu qu'elles tirent en une année civile de la production et des services agricoles représente plus de 50 % de leur revenu total (Loi sur les sociétés agricoles, article 3 §4) ;
- d) Les sociétés coopératives (coopératives) sont des entreprises créées par des personnes physiques et/ou morales pour répondre aux besoins économiques, sociaux et culturels de leurs membres (Loi sur les sociétés coopératives (coopératives) article 2 §2).

64. Les personnes morales privées peuvent posséder ou acquérir tous droits civils et remplir toutes obligations, à l'exception de ceux liés aux caractéristiques d'une personne physique, comme le sexe, l'âge ou la consanguinité. Dans certains cas prévus par la loi, les personnes morales ne peuvent entreprendre certaines activités qu'après octroi d'une licence. Une personne morale doit être en possession de toutes les licences (permis), définis par la loi comme condition préalable à l'exercice de ses activités (Code civil, article 2.77).

Constitution

65. Les conditions requises pour la constitution dépendent de la catégorie de personne morale. Une société doit normalement signer les documents et statuts constitutifs, payer un minimum d'actions souscrites, adopter le rapport de constitution et élire des organes de direction (Loi sur les sociétés, article 11). Il n'existe pas de critère de nationalité pour les membres fondateurs, sauf pour les partis politiques¹⁵. Un nombre minimum de membres est prévu pour les associations¹⁶ (au moins trois) et les partis politiques (au moins mille). Les entreprises individuelles sont constituées par un seul membre fondateur. La constitution d'une institution budgétaire nationale est soumise à l'approbation du parlement, du gouvernement, des ministères, des gouverneurs de district et d'autres institutions de l'Etat. La constitution d'une institution budgétaire municipale est soumise à l'approbation des conseils municipaux, conformément à la procédure légale (Loi sur les institutions budgétaires, article 3).

Inscription et mesures visant à assurer la transparence

66. L'octroi de la personnalité morale requiert, aux termes du Code civil, une inscription au Registre des sociétés, géré par l'entreprise d'Etat (centre des registres). L'inscription a lieu dans les dix jours suivant le dépôt des documents requis (formulaire dûment complété, statuts, reçu du paiement des frais d'enregistrement, etc.). Les actionnaires d'entreprises privées ne sont pas obligés de s'inscrire, sauf en cas d'actionnaire unique. Les statuts et autres documents doivent être authentifiés par un notaire avant inscription. Cette condition ne s'applique ni aux partis politiques ni aux organisations religieuses, dont les documents sont certifiés par le ministère de la Justice. Tous les documents soumis au registre sont publics s'ils sont définis comme tels. Le Code civil et la Loi sur le registre des sociétés comprennent une liste des circonstances dans lesquelles les personnes morales sont tenues de soumettre au registre des informations mises à jour. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité administrative ou des sanctions civiles.

Limites à l'exercice de leurs fonctions par des personnes morales

67. Des restrictions portant sur la détention d'intérêts dans une autre personne morale sont généralement prévues pour les personnes morales à responsabilité illimitée. Comme

¹⁵ Les partis politiques ne peuvent être fondés que par des citoyens (Loi sur les partis politiques, article 3).

¹⁶ Une association est une personne morale publique à responsabilité limitée, qui a un nom, et dont le but est de coordonner les activités de ses membres, de les représenter et de protéger leurs intérêts, ainsi que de servir d'autres intérêts publics (Loi sur les associations, article 2 §1).

susmentionné (§64b), les commandités d'autres sociétés de personnes, les propriétaires d'entreprises individuelles, l'Etat, les municipalités ainsi que leurs entreprises, les institutions budgétaires, les sociétés de personnes et les groupes d'intérêts économiques européens ne peuvent pas devenir commandités dans une société de personnes. Les commandités dans une société en commandite simple ne peuvent pas être simultanément commanditaires dans cette même société, et *vice versa* (Loi sur les sociétés de personnes, article 7 §7). Il est en outre interdit aux entreprises nationales et municipales d'être associés d'autres personnes morales (Loi sur les entreprises nationales et municipales, article 3 §3). Par ailleurs un dispositif permet, selon les activités d'une personne morale, d'exclure les personnes reconnues coupables d'infractions des postes de direction au sein d'institutions financières (Loi sur les établissements de crédit, article 20 §3), de banques (Loi sur les établissements bancaires, article 34 §2), et de compagnies d'assurance (Loi sur les assurances, article 20 §3).

68. Le Registre des sociétés détient des données accessibles au public sur toutes les restrictions imposées aux activités des personnes morales et/ou de leurs représentants agissant dans leur intérêt, ainsi que des renseignements sur l'institution ayant pris la décision de restriction des activités ou d'annulation de cette restriction, et la date d'entrée en vigueur de la décision (jugement).

Législation relative à la responsabilité des personnes morales

69. L'article 20 du Code pénal prévoit qu'une personne morale est tenue responsable des infractions pénales pour lesquelles une telle responsabilité est prévue par le Chapitre spécial du Code¹⁷. Les infractions pouvant engager la responsabilité des personnes morales sont la corruption passive (article 225) et active (article 227), le blanchiment d'argent (article 216), l'exercice d'activités économiques et commerciales interdites, la création et la gestion d'une entreprise fictive, et la fraude fiscale. La responsabilité d'une personne morale dépend de la commission d'une infraction par une personne physique agissant pour le compte de cette personne morale, sur la base d'un pouvoir de représentation, ou d'une autorité de prendre des décisions en son nom ou d'exercer un contrôle. Une personne morale peut en outre être tenue responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle a rendu possible la commission de l'infraction pour son compte, par son employé ou représentant autorisé (article 20 §3). Une sanction peut être infligée même si l'infraction n'a pas produit d'avantages, et si le coupable n'a pas été identifié¹⁸. La responsabilité de la personne morale n'exclut pas la responsabilité pénale de la personne physique qui commet, organise l'infraction, favorise ou incite à sa commission (article 20 §4).
70. Si des procédures distinctes ont été ouvertes séparément à l'encontre d'une personne morale et d'une personne physique, les infractions pénales en question font l'objet d'une enquête commune. En pareil cas, la procédure et les décisions concernant la personne morale sont conformes aux dispositions générales du CPP. Si la personne physique ne peut faire l'objet de poursuites pénales en raison d'obstacles juridiques, la personne morale peut être poursuivie séparément. Un programme de formation à l'intention des membres du système judiciaire a été mis au point par le Centre de formation judiciaire, en coopération avec le ministère de la Justice, pour faciliter la prise de décisions dans les affaires de responsabilité pénale des personnes morales. En outre, en novembre 2004, un ensemble de lignes directrices a été adopté par le Bureau du Procureur sur l'application de la responsabilité pénale aux personnes morales, notamment en matière de corruption. Au moment de la visite de l'EEG, une seule affaire était

¹⁷ Le Code ne prévoit pas la responsabilité pénale des institutions et organes nationaux/municipaux ou des organisations internationales publiques.

¹⁸ Aucune décision de justice n'a cependant confirmé cette disposition, en raison de l'introduction très récente des normes établissant la responsabilité pénale.

pendante, et il s'agissait d'une procédure ouverte à l'encontre de deux personnes morales pour fraude fiscale.

Sanctions et autres mesures

71. Les sanctions pénales suivantes sont prévues pour une personne morale : amende pouvant aller jusqu'à 1 250 000 litas (environ 362 000 euros) ; restriction des activités ; liquidation (CP, article 43). Après avoir infligé une sanction, le tribunal peut décider d'en faire état dans les médias. Un employé d'une personne morale qui n'applique pas la sanction imposée se rend coupable d'une infraction passible d'une amende ou d'une peine privative de liberté (CP, article 244). Pour une seule infraction, une seule sanction peut être infligée. Le Registre des sociétés dispose d'informations sur les personnes morales qui ont été accusées par la justice d'infractions de corruption, ou pour le compte desquelles un employé ou un représentant autorisé a été reconnu coupable d'infractions de corruption. Si la décision de justice est annulée, l'administrateur du registre doit en être informé dans les 14 jours.
72. Par ailleurs, pour protéger le bon déroulement de l'enquête et la décision qui s'ensuit, deux mesures coercitives temporaires peuvent être prises à l'encontre d'une personne morale au stade de l'instruction : suspension temporaire et limitation temporaire des activités (CPP, article 389). Ces mesures sont prises sur demande motivée du procureur, sur décision du juge d'instruction ou par une ordonnance du tribunal. En cas de motifs suffisants, l'application de ces mesures peut être prolongée de la même façon.

Déductibilité fiscale

73. La déduction des pots-de-vin est interdite par la disposition générale de la Loi sur la taxation des bénéficiaires, qui interdit la déduction des frais qui ne sont pas ordinairement attachés à l'activité de la personne morale et ne sont pas indispensables pour l'obtention d'un revenu ou de bénéfices. Etant donné que le fait de donner et de recevoir des pots-de-vin constituent des infractions aux termes de la législation, les pots-de-vin ne sont considérés ni comme des frais ordinaires ni comme indispensables à l'obtention de bénéfices. Aucune distinction n'est faite en la matière entre les pots-de-vin et les petits paiements de facilitation, qui ne sont donc pas non plus déductibles. Au cours de la visite de l'EEG, l'Inspection des impôts a indiqué qu'une attention particulière est accordée à certains frais qui risquent d'être insérés pour dissimuler des pots-de-vin ou autres paiements illicites, en particulier dans les secteurs du bâtiment et des marchés publics.

Administration fiscale

74. L'administration fiscale n'est pas explicitement tenue de signaler les infractions de corruption. Cependant, la Loi sur l'administration fiscale prévoit que des informations concernant un contribuable peuvent être transmises aux services répressifs et à d'autres institutions publiques, si cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions (article 22 §3.2). Des dispositions particulières de la loi régissent la transmission d'informations considérées comme secret d'Etat, officiel ou commercial. D'après les renseignements fournis à l'EEG, en janvier 2003 l'Inspection des impôts a adopté une ordonnance interne qui indique la méthodologie pour la détection des infractions de corruption et la marche à suivre par les agents des impôts le cas échéant. Tout le personnel de l'Inspection des impôts est familiarisé avec ces règles au moment du recrutement ou de la prise de fonctions de contrôle fiscal. En outre, tous les rapports et déclarations auxquels donnent lieu les contrôles sont examinés du point de vue du droit pénal. Si une infraction est mise en évidence, les éléments du dossier sont transmis au SEIE ou au SSE. Sur environ 1 500 rapports rédigés en 2003, 180 ont été transmis au SEIE.

75. L'administration fiscale coopère en outre avec le SEIE en lui communiquant des informations sur les traces éventuelles de blanchiment d'argent détectées au cours des contrôles fiscaux. Le gouvernement détermine les informations à communiquer au SEIE et la procédure à suivre. La coopération entre institutions de l'Etat (Inspection des impôts, Service des douanes, SEIE, SSE, etc.) est prévue par l'article 7 de la Loi sur la prévention du blanchiment d'argent et par des accords existants entre institutions.

Comptabilité

76. Les états financiers concernant des personnes morales peuvent être archivés soit par l'Etat soit dans le secteur privé. Les documents comptables confiés pour archivage à l'Etat sont conservés indéfiniment, tandis que ceux confiés au secteur privé doivent être conservés pendant quinze ans.
77. La responsabilité administrative et pénale est prévue en cas de négligence dans la comptabilité, en fonction du préjudice causé. La non-gestion des comptes, la négligence, et l'omission de conserver des documents comptables pendant la durée légale, sont punies de la privation du droit d'occuper certains emplois ou de participer à certaines activités, par une amende, par une restriction de la liberté, une assignation à résidence ou un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux années (CP, article 223 §1). La fraude, ainsi que la dissimulation, la destruction ou la dégradation de documents comptables sont punies d'une amende, une assignation à résidence ou un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre années (CP, article 222 §1). Les personnes physiques et morales peuvent être tenues pour responsables des infractions ci-dessus.

Rôle des commissaires aux comptes et d'autres professionnels

78. La Résolution n° 930 du gouvernement, adoptée en juin 2004, oblige expressément les commissaires aux comptes à soumettre des RTS au SEIE et à établir une liste des éléments pouvant indiquer l'existence d'infractions de blanchiment d'argent. Le non-respect de cette résolution entraîne des sanctions administratives. Jusqu'à présent, aucune formation n'a été organisée pour les commissaires aux comptes sur l'application de la résolution (les commissaires aux comptes participent cependant à des sessions de formation organisées par le SEIE). Si un commissaire aux comptes est reconnu coupable d'une infraction de corruption, son cas est transmis au Tribunal de l'Ordre des commissaires aux comptes, qui peut suspendre son autorisation d'exercer pour un à trois ans ou plus, ou la lui retirer.
79. Quant aux juristes, la Loi sur la prévention du blanchiment d'argent (article 9 §§5-6) les oblige, ainsi que leurs assistants, à signaler les infractions de blanchiment d'argent au SEIE. Aucun contact direct avec une institution répressive n'est cependant prévu. En cas de soupçon de corruption, ils transmettent les éléments au Conseil du barreau de Lituanie, qui en fait part au SEIE. L'obligation de signalement ne s'applique pas aux avocats lorsqu'ils évaluent la situation de leur client, le défendent ou le représentent, ou agissent en son nom devant les tribunaux (article 7).

b. Analyse

80. Le système juridique lituanien prévoit différentes catégories de personnes morales, couvrant un large éventail de buts et d'objectifs. Les conditions requises pour la constitution dépendent de la catégorie, mais toutes sont soumises à une obligation d'inscription, en deux étapes. Premièrement, un notaire authentifie les documents indispensables à l'inscription de la personne morale. Deuxièmement, si ces documents sont exacts et si toutes les conditions légales sont

réunies, la personne morale est inscrite. Les données figurant au Registre des sociétés sont constamment mises à jour et le fait de ne pas soumettre les informations ou documents requis ou de ne pas les mettre à jour entraîne des sanctions administratives. En outre, le registre conserve des informations sur les restrictions d'activités des personnes morales et de leurs représentants, ainsi que sur l'institution ayant pris la décision de restriction ou d'annulation de cette restriction, et la date d'entrée en vigueur de la décision (jugement). Toutes les informations figurant au registre sont publiques.

81. Le principe de responsabilité pénale des personnes morales a été introduit en 2003 par des modifications du Code pénal. Les infractions pouvant engager cette responsabilité sont la corruption active et passive, le blanchiment d'argent, les activités économiques et commerciales interdites, la création et la gestion d'une entreprise fictive, et la fraude fiscale. Le trafic d'influence n'est cependant pas couvert, or la Lituanie n'a pas formulé de réserve à cet égard en ratifiant la Convention pénale sur la corruption. L'EEG recommande donc **d'établir la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de trafic d'influence, conformément à la Convention pénale sur la corruption.**
82. Etant donné que la législation sur la responsabilité des personnes morales est relativement récente, elle n'a pas encore été largement mise en œuvre, et la pratique est peu développée. Ainsi, une seule affaire est pendante, en matière de fraude fiscale et non pas de corruption. Il n'y a donc pas eu de condamnation, et certains aspects des dispositions légales doivent encore être testés ou soumis à l'interprétation des tribunaux. Les autorités lituaniennes semblent être d'avis que la responsabilité pénale des personnes morales peut être établie même lorsque aucune personne physique n'a été identifiée ou condamnée. Par ailleurs, pour une personne morale reconnue coupable d'infractions commises pour son compte par une personne physique occupant un poste de responsabilité en son sein, ou sous son autorité, faute de surveillance ou de contrôle, les autorités lituaniennes estiment qu'il n'est pas indispensable que la personne morale en question ait tiré un bénéfice de l'infraction, mais qu'un bénéfice potentiel suffit. En l'absence de pratique, ces positions n'ont pas été contestées.
83. Compte tenu de ce qui précède, au moment de l'évaluation l'EEG n'était pas en mesure de formuler un avis sur l'efficacité des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions de corruption. L'EEG estime qu'un suivi est nécessaire pour mettre en pratique la nouvelle législation. Par ailleurs, l'EEG a mis en évidence la nécessité de sensibiliser davantage le SSE, la police, le parquet et la magistrature, ainsi que les autorités fiscales. Il faut pour cela les informer et les former. En conséquence, l'EEG recommande **de faire en sorte que les autorités d'enquête, de poursuite et de jugement disposent de la formation nécessaire pour appliquer pleinement les dispositions légales en matière de responsabilité des personnes morales. De plus, une information appropriée sur ces questions devrait être fournie à l'attention des autorités fiscales.**
84. L'EEG n'a pas pu évaluer l'efficacité des sanctions applicables aux personnes morales dans les affaires de corruption, faute de pratique établie et de données statistiques.
85. En ce qui concerne le rôle des différents professionnels dans la lutte contre la corruption, l'EEG est préoccupée par le fait que les commissaires aux comptes ne semblent pas recevoir de formation spécialisée sur l'identification de la corruption, et n'ont jamais signalé de soupçons de corruption à la police ou au SSE. Même pour le signalement des soupçons de blanchiment d'argent, les commissaires aux comptes ne semblent pas avoir pris en compte leur obligation, et n'ont pas mis en place les procédures nécessaires pour le signalement au SEIE requis par la loi. Notant le fait que la législation contre le blanchiment d'argent prévoit une obligation de signalement des soupçons de telles infractions au SEIE, et le fait que le signalement de la

corruption comme infraction principale est mal compris et nécessite une formation, *l'EEG observe que les autorités lituaniennes pourraient utilement explorer, en concertation avec l'ordre professionnel des commissaires aux comptes, quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation en rapport avec le signalement des soupçons de corruption aux autorités compétentes en tant qu'infraction principale de l'infraction de blanchiment.*

V. CONCLUSIONS

86. La Lituanie dispose d'un cadre juridique approprié pour la saisie et la confiscation des produits de la corruption. Pour tirer parti au mieux des dispositions existantes, il conviendrait de renforcer les ressources du Service spécial d'enquête, principal organe chargé d'enquêter sur les infractions de corruption. En ce qui concerne l'administration publique, un cadre juridique satisfaisant est en place, et le système semble transparent de manière générale. L'adoption prévue du Code de conduite des agents publics sera un autre pas important dans ce sens, que la Lituanie devrait faire le plus tôt possible. La stratégie nationale anti-corruption est bien développée. Toutefois, il faudrait surveiller les programmes sectoriels et locaux, pour veiller à une cohérence avec l'échelon national. L'introduction récente de la responsabilité pénale des personnes morales est une évolution très positive. L'application plus complète de cette législation requiert cependant une sensibilisation importante et une information appropriée des autorités concernées. Enfin, les professionnels comme les comptables et les commissaires aux comptes devraient s'impliquer davantage dans la détection et la mise en évidence des infractions de corruption, en particulier en respectant leur obligation de signalement du blanchiment d'argent.
87. Au vu de ce qui précède, le GRECO recommande aux autorités lituaniennes :
- i. **d'envisager de doter le Service spécial d'enquête de ressources adéquates et de renforcer ses connaissances internes spécialisées en vue de permettre au Service de détecter plus efficacement les instruments et produits du crime, en particulier dans le cas de personnes morales** (paragraphe 24) ;
 - ii. **d'améliorer, au moyen de lignes directrices et par la formation, les modalités pratiques de la gestion des biens temporairement saisis (tels que des entreprises ou des actions) à l'attention des autorités responsables** (paragraphe 25) ;
 - iii. **de mettre en place une surveillance efficace des programmes anti-corruption adoptés au niveau sectoriel et local** (paragraphe 57) ;
 - iv. **d'envisager l'introduction d'une rotation régulière des personnels ou de mesures analogues, dans les domaines où il existe un risque particulier de corruption** (paragraphe 60) ;
 - v. **de supprimer progressivement la pratique selon laquelle des gratifications dans les secteurs sanitaire et social sont acceptées** (paragraphe 61) ;
 - vi. **de mettre en place, en attendant l'adoption du code de conduite, une formation continue régulière sur la déontologie dans le service public pour les agents publics à tous les niveaux** (paragraphe 62) ;
 - vii. **d'établir la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de trafic d'influence, conformément à la Convention pénale sur la corruption** (paragraphe 81) ;

- viii. **de faire en sorte que les autorités d'enquête, de poursuite et de jugement disposent de la formation nécessaire pour appliquer pleinement les dispositions légales en matière de responsabilité des personnes morales. De plus, une information appropriée sur ces questions devrait être fournie à l'attention des autorités fiscales (paragraphe 83).**
88. Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de la Lituanie à tenir compte des *observations* (paragraphe 28 et 85) formulées dans la partie analytique du rapport.
89. Enfin, conformément à l'article 30.2 du Règlement, le GRECO invite les autorités lituaniennes à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent avant le 30 novembre 2006.